

Compte à Terme Solidarité du Crédit Municipal de Paris

Conditions générales en vigueur à compter du 16 mars 2020

Article 1 : DEFINITION DU COMPTE A TERME

Le Compte à Terme Solidarité du Crédit Municipal de Paris est un compte rémunéré sur lequel les fonds versés par le client restent indisponibles pendant une durée convenue d'avance.

Article 2 : OUVERTURE

L'ouverture d'un Compte à Terme Solidarité peut être demandée par toute personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Chaque Compte à Terme Solidarité ne peut avoir qu'un seul titulaire. Il est individualisé par un numéro qui lui est propre.

Le Compte à Terme Solidarité nécessite l'ouverture préalable d'un compte Livret Solidarité au nom du client. Le Compte à Terme Solidarité n'est réputé ouvert qu'à la double condition de la disponibilité des fonds au crédit du compte support (Livret Solidarité) et de la production des justificatifs requis aux conditions particulières.

Le taux de rémunération du compte qui s'applique est celui en vigueur à la date de l'ouverture effective du Compte à Terme Solidarité.

L'ouverture et le fonctionnement du Compte à Terme et du Livret Solidarité associé sont gratuits.

Le nombre de comptes à terme ouverts au nom d'un même client est limité à cinq, pour un encours global de 600 000 euros intérêts exclus.

Pour les clients existants qui ne respectaient pas au moins une de ces limites au 1^{er} janvier 2018 les règles suivantes sont appliquées lors des échéances de CAT :

- Si le client dispose toujours de 5 CAT ou plus après cette échéance à pas de nouvelle ouverture possible ; le client peut laisser les fonds issus de l'arrivée à échéance du CAT sur son livret dans la limite de 600 000 € de nominal sur ce dernier à virement sur un compte externe du client (après l'avoir prévenu) en cas de dépassement des limites sur le livret.
- Si le client dispose de moins de 5 CAT après cette échéance à ouverture de CAT possible sous réserve de respecter la limite d'encours global de 600 000 € sinon, dépôt des fonds sur le livret dans la limite de 600 000 € à virement sur un compte externe du client (après l'avoir prévenu) en cas de dépassement des limites sur le livret.

Le Crédit Municipal de Paris peut refuser de faire droit à la demande de souscription sans être tenu de motiver sa décision. Le client en est alors tenu informé.

Article 3 FONCTIONNEMENT

Chaque Compte à Terme Solidarité ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture.

Le montant minimum de dépôt est de 1 500 euros.

La durée de blocage des fonds est fixée contractuellement dans les conditions particulières à compter de la date d'ouverture du Compte à Terme Solidarité.

Un relevé de compte est adressé à l'échéance ainsi qu'en cas de retrait anticipé des fonds afin d'informer le titulaire du solde, du montant des intérêts versés et des prélèvements retenus à la source (prélèvements sociaux et fiscalité).

Le client peut par ailleurs consulter à tout moment le solde du compte à terme en se connectant à son espace client sur le site internet du Crédit Municipal de Paris.

Article 4 : REMUNERATION

La rémunération est fixée par avance pour toute la durée du Compte à Terme Solidarité. Les intérêts sont calculés à partir de la date effective du dépôt des fonds sur le Compte à Terme Solidarité sur une base de 360 jours par an (12 mois de 30 jours). Les intérêts sont versés à l'échéance du Compte à Terme Solidarité.

Il s'agit d'un taux fixe, librement fixé par le Crédit Municipal de Paris. Il n'est pas révisable par le Crédit Municipal de Paris en cours de contrat.

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux conditions particulières du contrat. Le TRAAB d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 5 : FISCALITE DES INTERETS

Un prélèvement forfaitaire unique est appliqué aux intérêts perçus. Celui-ci est égal à 30% et se décompose en des prélèvements sociaux et en un prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont retenus à la source lors du versement des intérêts.

Le prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,80 % est également retenu à la source. Le client a toutefois la possibilité d'être dispensé de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises, eu égard à son revenu fiscal de référence, et d'avoir adressé au Crédit Municipal de Paris, dans les délais requis par la réglementation, le formulaire de dispense sous le format établi par cette dernière. Cette dérogation étant annuelle, le titulaire du compte doit procéder à son renouvellement au plus tard le 30 novembre de chaque année. La déclaration sur l'honneur de prélèvement forfaitaire est téléchargeable sur le site internet du Crédit Municipal de Paris.

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 6, alinéa 6.2.

Article 6 : CLOTURE DU COMPTE

6.1. A l'échéance du compte à terme

L'arrivée du terme du CAT entraîne automatiquement la clôture du compte. A cette date, le capital et les intérêts sont crédités sur le Livret Solidarité adossé au compte à terme, déduction faite des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu si le client y est assujéti.

6.2. Avant l'échéance du compte à terme

Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

Le client peut demander à débloquer, avant l'échéance, la totalité des sommes placées sur un compte à terme, par courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Service Epargne du Crédit Municipal de Paris sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires. Ce délai de préavis court à compter de la date de réception par le service Epargne Solidarité de la lettre recommandée ou du courriel. La date de retrait anticipé des fonds intervient le jour ouvré suivant du jour d'expiration de ce délai.

La somme est transférée par virement, au choix du client, sur le Livret Solidarité adossé au compte à terme ou sur un compte de dépôt ouvert au nom du client dans un établissement bancaire en France.

Le montant des intérêts versés sera alors calculé en appliquant le taux en vigueur au moment de la souscription :

- du taux du Livret Solidarité pour la durée effective du placement en cas de résiliation d'un CAT entre 1 mois et 12 mois,
- du taux du CAT 12 mois pour la durée effective du placement en cas de résiliation d'un CAT entre 12 et 18 mois,
- du taux du CAT 18 mois pour la durée effective du placement en cas de résiliation entre 18 et 24 mois.
- Du taux du CAT 24 mois pour la durée effective du placement en cas de résiliation entre 24 et 36 mois.

Aucune rémunération ne sera versée si la durée de blocage des fonds sur le compte à terme est inférieure à un mois.

Par ailleurs, la fermeture du Livret Solidarité entraîne la clôture du ou des Compte(s) à Terme Solidarité associé(s).

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de clôturer le compte, dans les conditions précisées au 6.2., si le client ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires.

6.3. En cas de décès du souscripteur

Le Compte à Terme Solidarité est automatiquement clôturé de façon anticipé dans les conditions prévues au 6.2.

Le capital et les intérêts sont versés, au choix des ayants droits ou du notaire chargé de la succession, sur un compte de dépôt ouvert au nom de la succession ou des ayants droits ou sur le compte du notaire.

Article 7 : VENTE A DISTANCE – DELAI DE RETRACTATION

Si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L. 343-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux dispositions des articles L.222-7 et suivants du Code de la Consommation, ce droit de rétractation peut être exercé en adressant un courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter :

- de la conclusion du contrat matérialisée par la confirmation écrite du Crédit Municipal de Paris
- du jour où le client reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Article 8 : GARANTIE DES DEPOTS

Le client est informé que le Crédit Municipal de Paris a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n° 99-15, n° 99-16 et n° 99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées par courrier auprès du :

- Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire 75009 Paris 01 58 18 38 08 ou par courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, le client peut se reporter au site Internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr

Article 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Devoir de vigilance :

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Crédit Municipal de Paris est tenu notamment de :

- Déclarer les sommes et opérations inscrites dans ses livres qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'une fraude fiscale ou participer au financement du terrorisme ;
- S'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Le refus par le client de communiquer toutes informations peut entraîner la clôture sans délai et sans préavis des comptes selon les conditions financières énoncées au 6.2.

Le Crédit Municipal de Paris est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

Le client s'engage à donner au Crédit Municipal de Paris autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le client collectées dans le cadre de la gestion de la relation bancaire sont utilisées :

- Pour l'ouverture et la tenue des comptes (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;
- Pour répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :
 - o Au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;
 - o A la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières).

Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre sous la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et sont nécessaires pour l'exécution du contrat auquel le client est parti ou pour respecter une obligation légale à laquelle le Crédit Municipal de Paris est soumis.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité au personnel habilité du Crédit Municipal de Paris et à ses sous-traitants. Le cas échéant, elles pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes (cellule Tracfin, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou Direction Générale du Trésor).

Les données relatives aux clients sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le client peut exercer ces droits par simple demande au Crédit Municipal de Paris, Délégué à la protection de données, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris ou par courriel à l'adresse dpd@creditmunicipal.fr

Article 11 : L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (EAI)

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, le Crédit Municipal de Paris est tenu d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée ci-dessus, le Crédit Municipal de Paris sera amenés à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale des clients entrés en relation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dès lors que le client devient non résident fiscal français, il doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable. Son compte sera automatiquement clôturé.

Article 12 : AUTORITES DE CONTROLE

Le Crédit Municipal de Paris est soumis au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
Première Direction du Contrôle des Banques – Service 2 - 66 2752
4 Place de Budapest, CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la présente convention pourrait être applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales en vigueur. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus express du client notifié au Crédit Municipal de Paris par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture sans délai et sans préavis du Compte à Terme Solidarité selon les conditions financières énoncées au 6.2.

Article 14 : SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MEDIATION

En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à consulter le site internet du Crédit Municipal de Paris ou à s'adresser au Service Epargne Solidarité.

Réclamation :

En cas de survenance de contestation lors de l'ouverture ou la gestion de son compte, le client est invité à s'adresser par courrier au service réclamations à l'adresse suivante :

Crédit Municipal de Paris
Service réclamations clientèle
55, rue des Francs Bourgeois 75 004 PARIS
Ou par courriel : reclamations-cmp@creditmunicipal.fr

Le Crédit Municipal de Paris prend l'engagement d'accuser réception de la réclamation du client dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception. Une réponse lui sera donnée au plus tard deux mois à compter de la date de réception de sa réclamation.

Recours au Médiateur :

En cas de différend non résolu et après épuisement de toutes les voies de recours amiable, le client pourra soumettre sa réclamation pour engager une conciliation, par courrier au Médiateur du Crédit Municipal de Paris à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières
24, avenue de la Grande Armée
75 854 Paris Cedex 17

Ou directement sur le site du médiateur : www.asf-france.com/mediation

Article 15 : LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute convention conclue en application des présentes conditions générales l'est en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française dans les relations précontractuelles et contractuelles.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Crédit Municipal de Paris.